

tion sont des groupes organisés à l'échelle de la compagnie et jouissant de conventions distinctes. C'est ainsi que les compagnies de chemins de fer ont conclu des conventions visant séparément les travailleurs itinérants, les travailleurs non itinérants, les ouvriers de métier d'ateliers, etc. Quant à la négociation collective à l'échelle du pays, dans une même industrie, elle n'a pas encore cours au Canada.

D'une manière générale, le champ d'application des conventions collectives canadiennes est plus vaste que celui des conventions de bien d'autres pays. Le fait que certaines des nombreuses questions sur lesquelles elles portent puissent être, ailleurs, matière à législation explique en partie cet état de choses.

Il est impossible, ici, de s'arrêter sur le grand nombre de sujets qui peuvent entrer dans le champ d'application d'une convention collective. Nous nous bornerons à mentionner certaines des questions les plus importantes dont traitent la plupart des conventions: salaires, durée du travail, heures supplémentaires, congés annuels payés, jours fériés, indemnités d'assurance-maladie et de bien-être, ancienneté, sécurité syndicale, procédure applicable aux griefs.

La question des salaires est toujours examinée lors de négociations collectives et, en général, les conventions collectives renferment des échelles de salaires détaillées, c'est-à-dire une liste d'occupations données et le taux horaire, journalier, hebdomadaire, à la pièce, etc, selon le cas, qui correspond à chacune. Les rajustements de salaire effectués durant la période d'application de la convention et les dates auxquelles ils entrent en vigueur figurent également dans les échelles.

Les périodes de travail au cours desquelles s'appliquent les taux fixés sont habituellement indiquées en heures par jour et par semaine, et en jours par semaine. Presque toutes les conventions exigent que toutes les heures fournies en sus des heures normales soient rémunérées à des taux majorés—taux normal majoré de moitié ou au taux normal doublé—dans des circonstances déterminées. Les conventions collectives peuvent également établir des règlements, plus ou moins détaillés, relatifs aux heures d'entrée et de départ, aux périodes de repas, aux périodes de repos et, en cas de travail par équipes de jour et de nuit, les particularités relatives au roulement des postes et le montant des primes à verser aux travailleurs des équipes de nuit.

Dans la majorité des cas, les conventions collectives prévoient des congés annuels payés. (En général, le nombre de semaines de congé varie